



# Notice n° 17

## Service phytosanitaire fédéral SPF

---

Date : 12.10.2018

Référence : 425.1 / bsa/kfp (inputs : buma, Agroscope)

Document et version:

**MB 17** 18.10

---

## Déplacement soumis à autorisation de matériel végétal sans passeport phytosanitaire

### 1. Informations générales et champ d'application

La mise en circulation de certains matériels végétaux requiert un passeport phytosanitaire qui atteste que ces marchandises remplissent les prescriptions en matière de protection des végétaux et que leur traçabilité est garantie. Des informations générales sur le passeport phytosanitaire figurent dans la notice n° 8 « Directives relatives à l'établissement et à l'usage du passeport phytosanitaire ».

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut, quand la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux peut être exclue, autoriser dans des buts déterminés la mise en circulation et le déplacement de matériel végétal qui ne remplit pas les conditions relatives à l'obtention du passeport phytosanitaire. Cela comprend en particulier le déplacement de matériel végétal à des fins de préservation de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont directement menacées ainsi que le déplacement à des fins de recherche.

Le déplacement soumis à autorisation de matériel végétal sans passeport phytosanitaire peut poursuivre deux buts distincts : d'une part la multiplication de végétaux dans le but d'obtenir le passeport phytosanitaire (PP) pour leur mise en circulation (p. ex. déplacement de greffons d'une parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire vers une parcelle de pépinière ou une pépinière à greffons PAN soumise au régime du passeport phytosanitaire), d'autre part la multiplication de végétaux à des fins non commerciales en l'absence d'un passeport phytosanitaire (p. ex. déplacement de greffons aux fins de conservation des ressources génétiques dans une collection PAN). Les charges et procédures correspondantes sont décrites dans les deux check-lists ci-dessous :

#### **Check-list n° 1 ad notice n° 17**

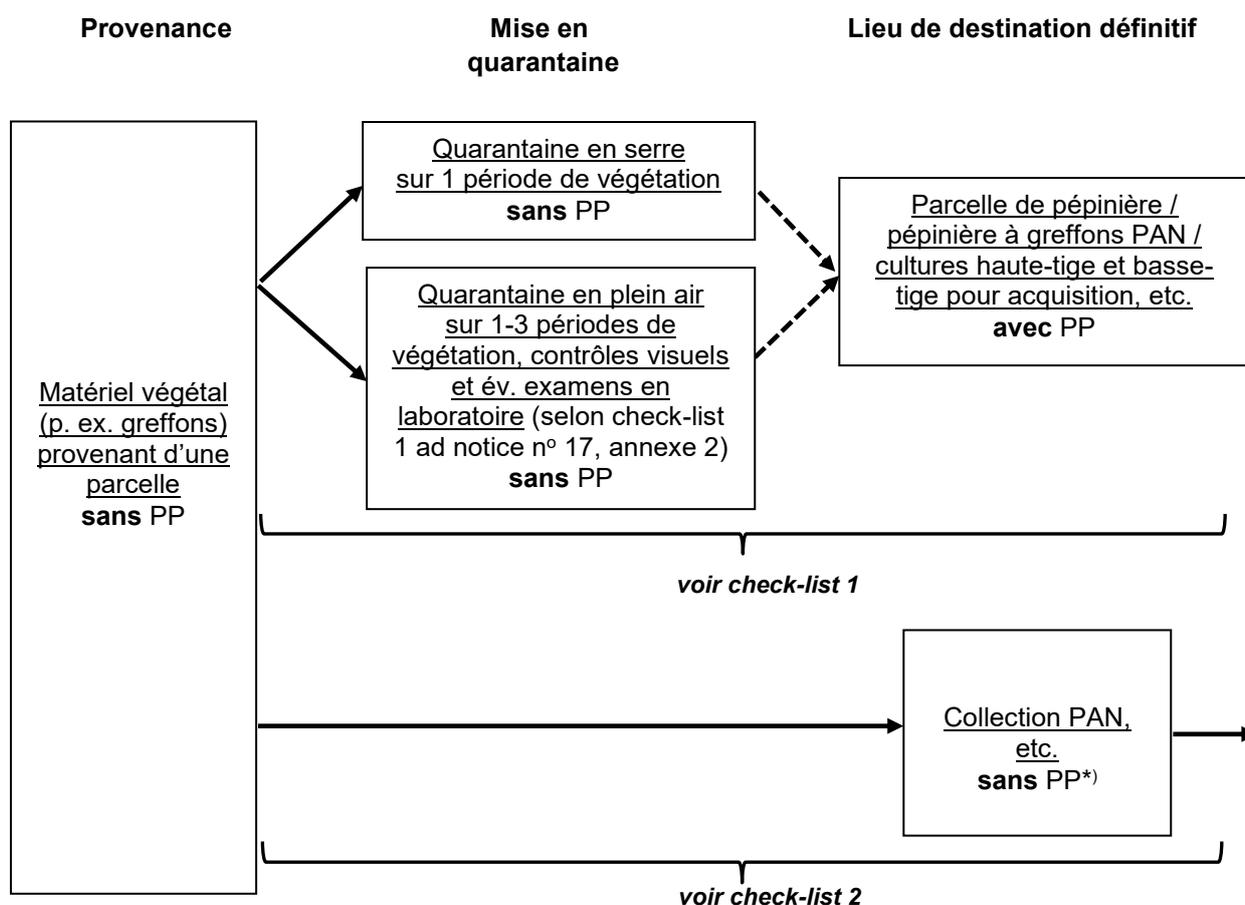
Procédure pour l'obtention du passeport phytosanitaire et exigences applicables à la parcelle de mise en quarantaine en plein air

#### **Check-list n° 2 ad notice n° 17**

Procédure pour le déplacement de matériel végétal sans l'obtention d'un passeport phytosanitaire et exigences concernant la parcelle de pépinière non soumise au régime du passeport phytosanitaire

La présente notice constitue le fondement de ces deux check-lists. Les exigences ci-après se basent sur l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20), dont les dispositions sont réservées.

## 2. Aperçu du déroulement des déplacements



### Légende

PP : Passeport phytosanitaire

—————> : Requiert une autorisation spéciale pour le déplacement

- - - - -> : Requiert une décision de libération avec PP pour le déplacement quand le matériel a obtenu le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire ». Tant que le matériel n'a pas obtenu ledit statut, une autre autorisation spéciale est nécessaire.

\*) Le SPF se réserve le droit de contrôler la parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire quant au respect des charges et à la présence d'organisme d'organismes nuisibles réglementés.

**Important** : Il est interdit de mettre en circulation et de déplacer à des fins commerciales des plants d'arbres fruitiers, des greffons ou des porte-greffes d'arbres fruitiers sans passeport phytosanitaire ou sans autorisation spéciale de l'OFAG.

## 3. Multiplication de végétaux dans le but d'obtenir le passeport phytosanitaire pour leur mise en circulation

Pour le déplacement de matériel végétal (p. ex. greffons) d'une parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire (p. ex. collections PAN sans passeport phytosanitaire) vers une parcelle soumise au régime du passeport phytosanitaire (p. ex. parcelle de pépinière ou parcelle PAN avec passeport phytosanitaire ainsi que cultures haute-tige et basse-tige pour acquisition, etc.), le matériel végétal doit obtenir le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire ». Il faut, en d'autres termes, examiner s'il est exempt d'organismes de quarantaine. Pour ce faire, deux méthodes sont envisageables, la quarantaine en serre et la quarantaine en plein air.

### 3.1 Quarantaine en serre (une période de végétation)

La quarantaine en serre se déroule sur une période de végétation (c.-à-d. de janvier à début septembre). Elle est coordonnée par Agroscope Wädenswil ([apsd@agroscope.admin.ch](mailto:apsd@agroscope.admin.ch)). Pendant la quarantaine en serre, les plantes sont contrôlées dans la serre et en laboratoire afin de vérifier l'absence d'organismes de quarantaine. Le but est de produire des greffons avec passeport phytosanitaire destinés au greffage sur table.

Attention : pendant la quarantaine en serre, seul le greffage sur table est possible.

Déroulement temporel :



**Coûts :** Un émolument de 200 francs par pot et plante est facturé pour le greffage et la mise en pots des plantes ainsi que pour le diagnostic en laboratoire. Les places en cabines de serre étant limitées, il est recommandé de faire la demande à temps.

### 3.2 Quarantaine en plein air (une à trois périodes de végétation avec contrôles visuels et év. examens en laboratoire)

La parcelle de mise en quarantaine en plein air doit disposer d'une autorisation du service phytosanitaire cantonal. Cette mise en quarantaine en plein air se déroule en général sur trois périodes de végétation. Après le déplacement du matériel végétal, le SPF (ou un organe qu'il aura désigné) contrôle au moins de visu une fois par an la parcelle de mise en quarantaine en plein air quant à l'absence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux et au respect des distances de sécurité. Pour remplir les exigences nécessaires à la délivrance d'un passeport phytosanitaire, les plants doivent pendant trois ans être contrôlés chaque année au moins de visu ou, le cas échéant, des tests en laboratoire (voir check-list 1 ad notice n° 17, annexe 2 pour les plantes fruitières) doivent être réalisés au cours de la première période de végétation. Sur les parcelles de mise en quarantaine en plein air, il est possible de greffer sur table ou de procéder au surgreffage.

**Coûts :** Tous les coûts – p. ex. pour l'entretien des parcelles, un éventuel contrôle phytosanitaire (Fr. 90.- / h), le forfait pour les frais de voyage (Fr. 60.-) du SPF ainsi que les éventuels frais de laboratoire, selon les coûts réels – sont à la charge du requérant.

## 4. Multiplication de végétaux à des fins non commerciales sans l'obtention du passeport phytosanitaire

La parcelle de mise en quarantaine en plein air doit disposer d'une autorisation du service phytosanitaire cantonal. LE SPF se réserve le droit de contrôler la parcelle sans passeport phytosanitaire quant au respect des charges et à la présence d'organismes nuisibles réglementés.

**Coûts :** Tous les coûts – p. ex. pour l'entretien des parcelles, un éventuel contrôle phytosanitaire (Fr. 90.- / h), le forfait pour les frais de voyage (Fr. 60.-) du SPF ainsi que les éventuels frais de laboratoire, selon les coûts réels – sont à la charge du requérant.

Office fédéral de l'agriculture

sig. Alfred Klây  
Responsable du Service phytosanitaire fédéral (SPF)



# Check-list n° 1 ad notice n° 17

## Service phytosanitaire fédéral (SPF)

---

Date : 12 octobre 2018

Référence : 543.9 / kfp/bsa (Inputs : buma, Agroscope)

Version : 7.3

---

## Procédure pour l'obtention du passeport phytosanitaire

et exigences applicables à la parcelle de mise en quarantaine en plein air

### 1. Contexte

La mise en circulation de certains matériels végétaux requiert un passeport phytosanitaire qui atteste que ces marchandises remplissent les prescriptions en matière de protection des végétaux et que leur traçabilité est garantie (cf. [notice n° 8](#)). L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut, sur [demande](#), autoriser sous réserve de charges appropriées le déplacement sans passeport phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux en principe soumis au régime du passeport phytosanitaire.

Pour le déplacement soumis à autorisation de matériel de multiplication (p. ex. greffons) d'une parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire vers une parcelle soumise au régime du passeport phytosanitaire (p. ex. parcelle de pépinière ou pépinière à greffons PAN avec passeport phytosanitaire), le matériel végétal concerné doit d'abord obtenir le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire ». Cela signifie qu'il doit être examiné pendant une quarantaine en serre (sur une période de végétation) ou pendant une quarantaine en plein air (sur une à trois périodes de végétation) et être certifié exempt d'organismes de quarantaine. Des informations de base concernant le déplacement de matériel de greffage sans passeport phytosanitaire figurent dans la [notice n° 17](#) du Service phytosanitaire fédéral (SPF).

### 2. But de la check-list n° 1

La présente check-list décrit le déroulement détaillé du déplacement soumis à autorisation de matériel de multiplication en vue de la production de plants d'arbres fruitiers destinés à être mis en circulation et, partant, en vue de l'obtention du statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire ». Vous trouverez par ailleurs ci-après les exigences phytosanitaires minimales que doit remplir une parcelle de pépinière sans passeport phytosanitaire, qui est utilisée comme parcelle pour la quarantaine en plein air.

La procédure pour le déplacement de matériel végétal sans l'obtention du statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire » est décrite dans la check-list n° 2 ad notice n° 17.

### 3. Bases légales

La présente check-list se fonde sur l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20) et sur la directive n° 3 du 30 juin 2006 sur la lutte contre l'agent pathogène causant le feu bactérien (*Erwinia amylovora*).

#### 4. Réserves

Des réserves s'appliquent à l'autorisation de déplacements de matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire et pour les charges y afférentes selon les procédures décrites ci-dessous (décision au cas par cas), en particulier quand :

- i. concernant les plants d'arbres fruitiers, il y a lieu de craindre la présence d'un organisme nuisible particulièrement dangereux (potentiel) susceptible d'infester tant les fruits à pépins que les fruits à noyau (p. ex. *Popillia japonica*, *Anoplophora chinensis* ou *Aromia bungii*) ;
- ii. le matériel végétal doit être déplacé vers une zone protégée ou une zone de sécurité (p. ex. dans le cas du feu bactérien) ;
- iii. les dispositions mentionnées sous ch. 3 changent ;
- iv. le SPF estime que le risque d'une dissémination d'organismes de quarantaine est trop élevé.

#### 5. Exigences concernant la parcelle de mise en quarantaine en plein air (parcelle sans passeport phytosanitaire)

- 5.1 La parcelle destinée à servir à la mise en quarantaine en plein air de matériel végétal doit dans toute la mesure du possible être choisie en raison de son isolement par rapport à d'autres parcelles. L'objectif est d'observer et de tester le matériel de multiplication mis en quarantaine. La santé des végétaux sur des parcelles de pépinière, qui sont mis en circulation avec un certificat phytosanitaire, ne doit pas s'en trouver menacée.
- 5.2 La parcelle de pépinière sans passeport phytosanitaire qu'il est prévu d'utiliser comme parcelle de mise en quarantaine en plein air pour des plants d'arbres fruitiers doit cependant remplir au moins les exigences suivantes (distances de sécurité) :
  - i. elle se trouve à une distance d'au moins 50 m de végétaux de la même espèce fruitière (sur des parcelles soumises ou non au régime du passeport phytosanitaire, dans des vergers, dans des espaces verts publics, dans des jardins privés, etc.), **et**
  - ii. elle est séparée au moins par une voie de passage des parcelles soumises au régime du passeport phytosanitaire (sur lesquelles sont présentes p. ex. l'autre espèce fruitière ou des essences forestières).

Afin de faciliter la compréhension, deux variantes possibles sont présentées dans l'annexe 1. La seconde option vise à permettre une réduction du travail lors de l'aménagement et de l'entretien d'une telle parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire, au cas où les réserves décrites sous ch. 4 le permettent.

- 5.3 Si la parcelle de mise en quarantaine en plein air prévue se trouve dans une zone d'infestation par le feu bactérien, l'entreprise responsable doit de plus l'enregistrer auprès du service cantonal compétent comme objet protégé au sens de la directive n° 3 de l'OFAG (lutte contre le feu bactérien), afin de garantir que les environs du site soient surveillés quant à la présence du feu bactérien et que les éventuels foyers d'infestation puissent être éradiqués en temps utile.

#### 6. Procédure pour le déplacement avec autorisation spéciale

- 6.1 La «[demande d'autorisation spéciale pour le déplacement de matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire en Suisse](#)» (voir [www.pflanzenschutzdienst.ch](http://www.pflanzenschutzdienst.ch) > Production et mise en circulation des végétaux en Suisse) doit être déposée auprès de l'OFAG au moins 21 jours avant le déplacement prévu du matériel végétal (greffons, etc.) avec passeport phytosanitaire. Il faut y joindre un extrait de carte (p. ex. [www.map.geo.admin.ch](http://www.map.geo.admin.ch)) comportant le tracé de la parcelle de pépinière (= parcelle de mise en quarantaine en plein air), le nom et la surface de la parcelle ainsi que la mention de l'utilisation des plants sans passeport phytosanitaire. Le service cantonal compétent doit donner son accord pour la parcelle de mise en quarantaine en plein air. Le SPF procède à l'audition du canton.

- 6.2 Ce n'est qu'après l'obtention de l'autorisation spéciale que le matériel végétal concerné peut être déplacé sans passeport phytosanitaire et que les greffages sur table ou par écussonnage peuvent, le cas échéant, être réalisés. Ce n'est qu'après l'obtention de l'autorisation spéciale que la parcelle de mise en quarantaine en plein air peut accueillir les plants obtenus par greffage sur table ou qu'il peut être procédé à l'écussonnage.
- 6.3 Il faut une nouvelle autorisation spéciale de l'OFAG selon ch. 6.1 pour tout nouveau déplacement du matériel végétal, tant que celui-ci ne dispose pas du « au bénéfice du passeport phytosanitaire » (voir ch. 7).

## 7. Procédure pour l'obtention du passeport phytosanitaire

- 7.1 Comme décrit dans la [notice n° 17](#), la mise en quarantaine en plein air en vue de l'obtention du statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire » porte en principe sur une à trois périodes de végétation. Le SPF contrôle chaque année la parcelle mise en quarantaine en plein air au moins de visu.
- 7.2 Après le déplacement du matériel végétal sur la parcelle de mise en quarantaine en plein air, le SPF (ou un organe qu'il aura désigné) contrôle au moins de visu une fois par an ladite parcelle quant à l'absence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux et au respect des distances de sécurité. Pour remplir les exigences nécessaires à la délivrance d'un passeport phytosanitaire, les plants doivent pendant trois ans être contrôlés chaque année au moins de visu ou, le cas échéant, des tests en laboratoire (voir annexe 2 pour les plantes fruitières) doivent être réalisés au cours de la première période de végétation.
- 7.3 Les jeunes plants situés sur la parcelle mise en quarantaine en plein air qui ont été libérés par le SPF sur la base des résultats des contrôles (selon ch. 7.2) (décision de levée de la quarantaine et délivrance du passeport phytosanitaire par le SPF) peuvent être déplacés vers une parcelle soumise au régime du passeport phytosanitaire (p. ex. pépinière à greffons PAN avec passeport phytosanitaire).
- 7.4 Les végétaux peuvent être mis en circulation avec un passeport phytosanitaire à partir du moment où une décision de levée de la quarantaine en plein air a été rendue. Pour pouvoir être déplacés vers une zone protégée (p. ex. contre le feu bactérien), les végétaux doivent toutefois être contrôlés officiellement pendant une année supplémentaire avec un passeport phytosanitaire ZP quant à la présence d'organismes de quarantaine et se trouver sur une parcelle située dans une zone de sécurité (voir à ce sujet les dispositions de l'OPV).

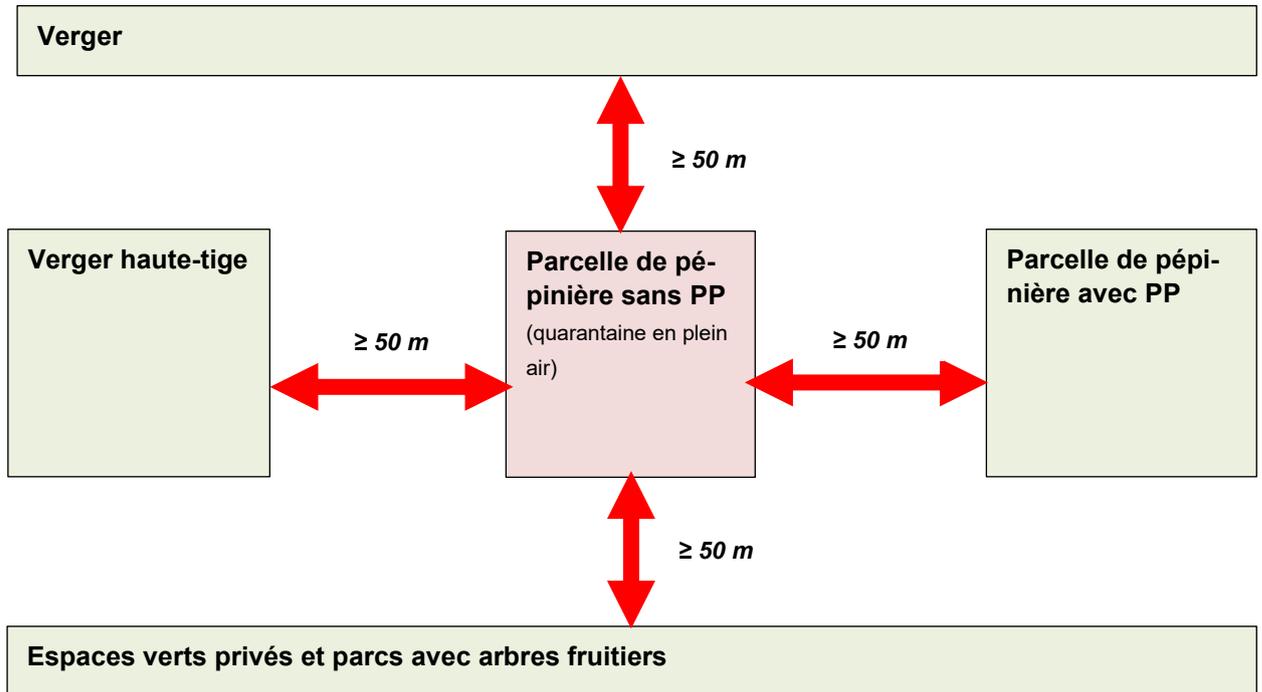
Office fédéral de l'agriculture

sig. Alfred Kläy  
Pour le comité directeur SPF

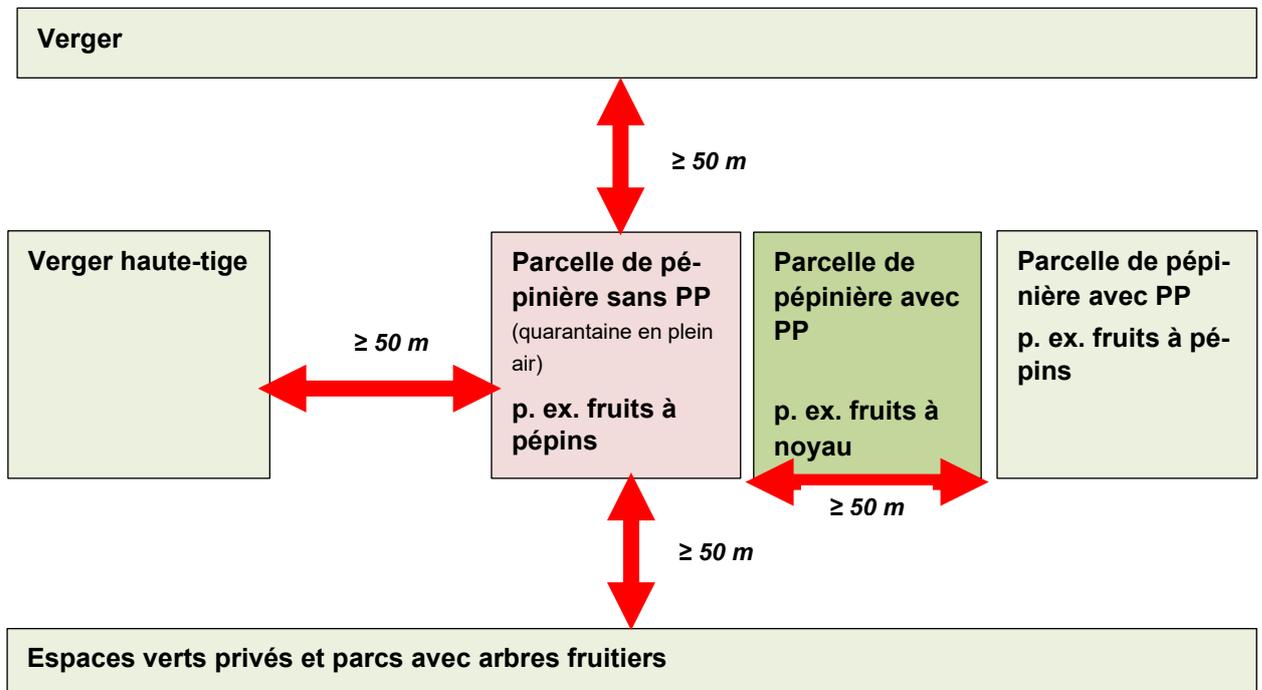
**Annexe 1 :**

**Exemples d'une parcelle de pépinière non soumise au régime du passeport phytosanitaire (PP) qui remplit toutes les charges en matière de distance de sécurité**

*Variante 1 :*



*Variante 2 – séparée au minimum par une voie de passage de la parcelle de pépinière avoisinante d'une autre espèce fruitière soumise au régime du passeport phytosanitaire, cependant avec au minimum 50 m de distance par rapport à la même espèce fruitière :*



## Annexe 2 :

### Tests supplémentaires en laboratoire sur des plantes fruitières quant à la présence d'organismes de quarantaine pertinents en vertu des dispositions de l'OPV :

#### Phytoplasmes :

- Tous les végétaux appartenant au genre *Malus* provenant d'une parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire doivent, pendant la première période de végétation, être examinés en laboratoire quant à la présence de *Candidatus Phytoplasma mali* (agent pathogène à l'origine de la prolifération du pommier, Apple proliferation).
- Tous les végétaux appartenant au genre *Prunus* provenant d'une parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire doivent :
  - a. également être examinés en laboratoire pendant la première période de végétation quant à la présence de phytoplasmes (ESFY = Apricot chlorotic leafroll mycoplasma), ou
  - b. être contrôlés officiellement de visu pendant une année quant à la présence d'ESFY (autocontrôle impossible).
- Tous les végétaux appartenant au genre *Pyrus* provenant d'une parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire doivent :
  - a. également être examinés en laboratoire pendant la première période de végétation quant à la présence de phytoplasmes (Pear decline), ou
  - b. être contrôlés officiellement de visu pendant trois ans quant à la présence du phytoplasme du dépérissement du poirier (autocontrôle impossible).

#### Virus :

- Tous les végétaux appartenant au genre *Prunus* provenant d'une parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire doivent :
  - a. être examinés en laboratoire pendant la première période de végétation quant à la présence du Plum pox virus (sharka) (en juin), ou
  - b. être contrôlés officiellement de visu pendant trois ans quant à la présence du Plum pox virus (autocontrôle impossible).

Les tests quant à la présence de phytoplasmes et de virus sont facturés selon les frais, conformément aux prescriptions du SPF. Les échantillons de feuillage sont en principe prélevés en septembre (pour les phytoplasmes) et en juin (pour les virus) et examinés dans un laboratoire accrédité désigné par le FSP. Tous les plants d'arbres fruitiers testés positivement quant à la présence de phytoplasmes ou de virus réglementés doivent être éliminés selon les règles de l'art en vertu de l'OPV.



# Check-list n° 2 ad notice n° 17

## Service phytosanitaire fédéral (SPF)

---

Date: 12 octobre 2018

Référence: 543.9 / kfp/bsa (Inputs: buma, Agroscope)

Version: 7.3

---

## Procédure pour le déplacement de matériel végétal sans l'obtention d'un passeport phytosanitaire et exigences concernant la parcelle de pépinière non soumise au régime du passeport phytosanitaire

### 1. Contexte

La mise en circulation de certains matériels végétaux requiert un passeport phytosanitaire qui atteste que ces marchandises remplissent les prescriptions en matière de protection des végétaux et que leur traçabilité est garantie (cf. [notice n° 8](#)). L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut, sur [demande](#), autoriser sous réserve de charges appropriées le déplacement sans passeport phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux en principe soumis au régime du passeport phytosanitaire.

Un tel déplacement de matériel végétal peut avoir pour but la production de plants à des fins non commerciales, par exemple le déplacement de plants d'arbres fruitiers ou de greffons aux fins de conservation des ressources génétiques dans une collection PAN. Dans de tels cas, les végétaux n'obtiennent pas le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire » et ont besoin pour chaque déplacement d'une autorisation spéciale de l'OFAG. Des informations de base concernant le déplacement de matériel de greffage sans passeport phytosanitaire figurent dans la [notice n° 17](#) du Service phytosanitaire fédéral (SPF).

### 2. But de la check-list n° 2

La présente check-list décrit le déroulement détaillé du déplacement soumis à autorisation de matériel de multiplication en vue de la production de plants d'arbres fruitiers en l'absence d'un passeport phytosanitaire. Vous trouverez par ailleurs ci-après les exigences phytosanitaires minimales que doit remplir une parcelle de pépinière sans passeport phytosanitaire, qui est utilisée comme parcelle de multiplication (sans passeport phytosanitaire) de tels végétaux.

La procédure pour l'obtention du statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire » (en vue de la mise en circulation des végétaux) est décrite dans la check-list n° 1 ad notice n° 17.

### 3. Bases légales

La présente check-list se fonde sur l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20) et sur la directive n° 3 du 30 juin 2006 sur la lutte contre l'agent pathogène causant le feu bactérien (*Erwinia amylovora*).

#### 4. Réserves

Des réserves s'appliquent à l'autorisation de déplacements de matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire et pour les charges y afférentes selon les procédures décrites ci-dessous (décision au cas par cas), en particulier quand :

- i. concernant les plantes fruitières, il y a lieu de craindre la présence d'un organisme nuisible particulièrement dangereux (potentiel) susceptible d'infester tant les fruits à pépins que les fruits à noyau (p. ex. *Popillia japonica*, *Anoplophora chinensis* ou *Aromia bungii*);
- ii. le matériel végétal doit être déplacé vers une zone protégée ou une zone de sécurité (p. ex. dans le cas du feu bactérien) ;
- iii. les dispositions mentionnées sous ch. 3 changent ;
- iv. le SPF estime que le risque d'une dissémination d'organismes de quarantaine est trop élevé.

#### 5. Exigences concernant la parcelle sans passeport phytosanitaire

- 5.1 La parcelle destinée à servir à la multiplication de matériel végétal sans passeport phytosanitaire doit dans toute la mesure du possible être choisie en raison de son isolement par rapport à d'autres parcelles soumises au régime du passeport phytosanitaire. La santé des végétaux sur des parcelles de pépinière, qui sont mis en circulation avec un certificat phytosanitaire, ne doit pas s'en trouver menacée.
- 5.2 La parcelle de pépinière sans passeport phytosanitaire qu'il est prévu d'utiliser pour la multiplication de plants d'arbres fruitiers cependant remplir au moins les exigences suivantes (distances de sécurité) :
  - i. elle se trouve à une distance d'au moins 50 m de végétaux de la même espèce fruitière (sur des parcelles soumises ou non au régime du passeport phytosanitaire, dans des vergers, dans des espaces verts publics, etc.), **et**
  - ii. elle est séparée au moins par une voie de passage des parcelles soumises au régime du passeport phytosanitaire (sur lesquelles sont présentes p. ex. l'autre espèce fruitière ou des essences forestières).

Afin de faciliter la compréhension, deux variantes possibles sont présentées dans l'annexe 1. La seconde option vise à permettre une réduction du travail lors de l'aménagement et de l'entretien d'une telle parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire, au cas où les réserves décrites sous ch. 4 le permettent.

- 5.3 Si la parcelle de pépinière prévue se trouve dans une zone d'infestation par le feu bactérien, l'entreprise responsable doit de plus l'enregistrer auprès du service cantonal compétent comme objet protégé au sens de la directive n° 3 de l'OFAG (lutte contre le feu bactérien), afin de garantir que les environs du site soient surveillés quant à la présence du feu bactérien et que les éventuels foyers d'infestation puissent être éradiqués en temps utile.

#### 6. Procédure pour le déplacement avec autorisation spéciale

- 6.1 La « [demande d'autorisation spéciale pour le déplacement de matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire en Suisse](#) » (voir [www.pflanzenschutzdienst.ch](http://www.pflanzenschutzdienst.ch) > Production et mise en circulation des végétaux en Suisse) doit être déposée auprès de l'OFAG au moins 21 jours avant le déplacement prévu du matériel végétal (greffons, etc.) sans passeport phytosanitaire. Il faut y joindre un extrait de carte (p. ex. [www.map.geo.admin.ch](http://www.map.geo.admin.ch)) comportant le tracé de la parcelle, le nom et la surface de la parcelle ainsi que la mention de l'utilisation des plants sans passeport phytosanitaire.

Le service cantonal compétent doit donner son accord pour la parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire. Le SPF procède à l'audition du canton.

- 6.2 Ce n'est qu'après l'obtention de l'autorisation spéciale que le matériel végétal concerné peut être déplacé sans passeport phytosanitaire et que les greffages sur table ou par écussonnage peuvent, le cas échéant, être réalisés. Ce n'est qu'après l'obtention de l'autorisation spéciale que la

**Check-list n° 2 ad notice n° 17**

parcelle sans passeport phytosanitaire peut accueillir les plants obtenus par greffage sur table ou qu'il peut être procédé à l'écussonnage.

6.3 Il faut une nouvelle autorisation spéciale de l'OFAG selon ch. 6.1 pour tout nouveau déplacement du matériel végétal.

6.4 Le SPF se réserve le droit de contrôler la parcelle non soumise au régime du passeport phytosanitaire quant au respect des charges et à la présence d'organismes nuisibles réglementés.

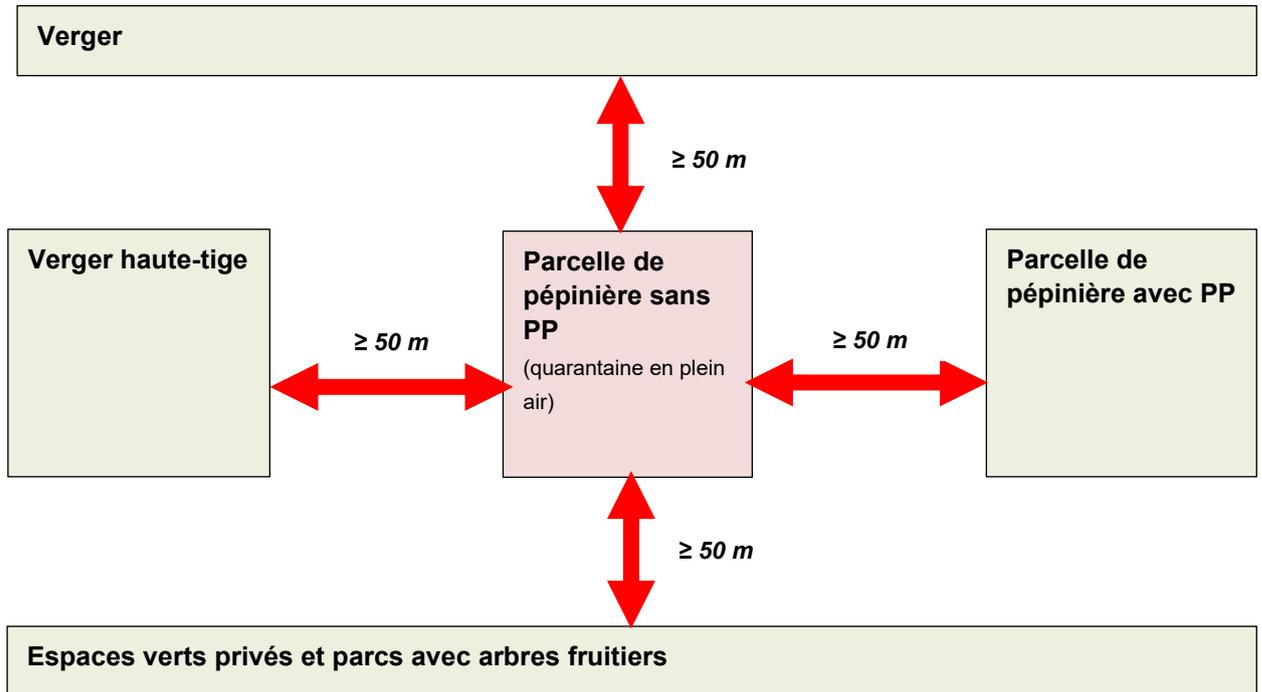
Office fédéral de l'agriculture

sig. Alfred Kläy  
Pour le comité directeur SPF

**Annexe 1 :**

**Exemples d'une parcelle de pépinière non soumise au régime du passeport phytosanitaire (PP) qui remplit toutes les charges en matière de distance de sécurité**

*Variante 1 :*



*Variante 2 - séparée au minimum par une voie de passage de la parcelle de pépinière avoisinante d'une autre espèce fruitière soumise au régime du passeport phytosanitaire, cependant avec au minimum 50 m de distance par rapport à la même espèce fruitière :*

